



## **DÉCISION DEC\_2025\_117**

**OBJET : Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes auprès du pôle Jeunesse-Sports-Culture dénommée « Médiathèques », à partir du 1er octobre 2025 :**  
**-Modification de la dénomination de la régie : Régie des Braderies,**  
**-Modifications des produits d'encaissement,**  
**-Modification des modes de recouvrement,**  
**-Diminution du fonds de caisse.**  
**Cet acte modificatif annule et remplace la décision n° 16/0004 en date du 27 janvier 2016.**

### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération n° 2020-031 en date du 04 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** l'instruction codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** les délibérations n° 2006/156 en date du 21 décembre 2006 et n° 2010/116 en date du 18 novembre 2010 portant sur l'extension du mode d'encaissement des recettes pour l'ensemble des régies communales ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**VU** la décision du Maire n°16/0004 du 27 janvier 2016 portant création d'une régie de recettes auprès de la Direction Jeunesse Culture et Sports des Médiathèques sur le budget principal de la ville de Charenton-le-Pont, pour l'encaissement des produits mentionnés ci-dessous :

- Les droits d'inscriptions,
- Prêts de documents : sonores et audio-visuels, de livres,
- Photocopies et impressions d'articles,
- Remboursement de cartes ou documents (livres, CD, DVD, VHS, cassette audio...) perdus ou abîmés, conformément au règlement intérieur ;
- Abonnement : inscription nécessaire, seulement si les administrés veulent empruntés des documents,



- Animation pédagogique et culturelle,
- Les ventes de livres lors de braderie.

**VU** le décret n° 2022-1605 en date du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnateur n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**VU** la délibération n° 2023-087 du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2023 portant sur la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP ;

**CONSIDÉRANT** la démarche de la Ville visant à simplifier et à sécuriser le paiement des prestations dans les médiathèques (hors braderies), via un titre de recouvrement (un avis des sommes à payer) émit par le Centre de Gestion Comptable de Saint-Maur-des-Fossés auprès des usagers ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir cette régie pour les braderies ;

**CONSIDÉRANT** que les prestations pour les braderies sont les suivantes : livres de poche et livres petits formats pour enfants, monographies (romans, BD, etc.), beaux livres (livres d'art, etc.), CD de musique, livres lus ;

**CONSIDÉRANT** que cette mise en place impose la modification de la dénomination de la régie : Régie des Braderies, à partir du 1er octobre 2025 ;

**VU** l'avis conforme de Madame la Comptable Publique assignataire en date du 18 septembre 2025 ;

## **DÉCIDE**

**Article 1** - Il est institué une régie de recettes temporaire auprès du pôle Jeunesse-Sports-Culture dénommée « Régie des Braderies » de la Ville de Charenton-le-Pont, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

**Article 2** - Cette régie est installée à la Médiathèque des Quais 36 Quai des Carrières 94220 Charenton-le-Pont.

Autre lieu d'activité :

- Médiathèque de Bercy 7-9 rue du Nouveau Bercy 94220 Charenton-le-Pont

**Article 3** - La régie fonctionne pendant la période hivernale.

**Article 4** - la régie encaisse les produits suivants de la braderie :

- Livres de poche et livres petits formats pour enfants,
- Monographies (romans, BD, etc.),
- Beaux livres (livres d'art, etc.),
- CD de musique,
- Livres lus.



**Article 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques,
  - Numéraires (billets de banque ou pièces de monnaies),
- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un talon.

**Article 6** - Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Comptable Public assignataire.

**Article 7** - L'intervention du régisseur titulaire, des mandataires suppléants, et des mandataires, a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 8** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 € (mille cinq cent euros).

**Article 9** - Un fonds de caisse d'un montant de 50,00 € (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

**Article 10** - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse, sachant que le numéraire est déposé à la Banque Postale, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le plus souvent possible de façon à ne jamais dépasser le montant de l'encaisse.

**Article 11** - Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire et auprès de l'ordonnateur, à la Direction des Finances, la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le plus souvent possible de façon à ne jamais dépasser le montant de l'encaisse.

**Article 12** - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de managements des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de managements des fonds en période de suppléance ouverte pour absence prolongée du titulaire dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14** - Le Maire de Charenton-le-Pont et le Comptable Public assignataire de Saint-Maur-des-Fossés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 15** - La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée au Comptable Public assignataire, au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.



Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le 07/10/2025

ID : 094-219400181-20251007-DEC\_2025\_117-AU

**webdelib**

**Article 16** - Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Cette Juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Charenton-le-Pont, le 7 octobre 2025

**Hervé GICQUEL**

#signature1#